

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021 - 023

ARRETE PORTANT SUR LES NUISANCES SONORES

Le Maire de Messas, Monsieur Grégory GONET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4 ; L 2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et 2, L 1421-2, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L 571-26 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que la loi n°902-10167 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de réactualiser les dispositions relatives aux bruits prévues à l'arrêté municipal du 4 juillet 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal du 4 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est **interdit de jour comme de nuit**.

ARTICLE 3 : Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'une réparation fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité municipale lors de circonstances particulières.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs. Tout bruit excessif émanant des habitations entre 23h00 et 08h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : **Dans les propriétés privées :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- les samedis de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : **Animaux domestiques :** les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

ARTICLE 7 : **Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, artisanaux ou commerciaux** doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires, gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos et la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques peut être utilisé à l'extérieur des établissements précités, sur les terrasses et à l'intérieur dans les cours et jardins mais doit cesser son utilisation entre 23h00 et 08h00. Tout bruit excessif sur ce créneau sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 08h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 9 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...) Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué

sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 
ID : 045-214502023-20210629-ARRETE_2021_023-AR

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent ayant autorité à cet effet et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Beaugency,
Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Messas, le 28 juin 2021,

Grégory GONET
Le Maire